



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Département d'Eure-et-Loir
Commune de SAINT-PREST

ARRETÉ N° 2026-122
ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE FORTE MAISON - RD 6.2

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi 83-8 du 07 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le règlement départemental de voirie, adopté par l'Assemblée départementale du 18 décembre 2025

Vu le règlement communal de voirie communale, approuvé le 19 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté n°80/2011 du 14 décembre 2011 instaurant une vitesse maximale autorisée de 30km/h rue Forte Maison

Vu l'arrêté n°3/2016 du 3 mars 2016 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur l'ensemble de la commune,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,

Considérant que la rue de la Forte Maison (RD 6.2) supporte un trafic de plus de 2 400 véhicules par jour et que le comptage réalisé par le Département du 4 au 17 novembre 2025 a relevé que 70 % des véhicules dépassent la vitesse maximale autorisée de 30 km/h, certains roulant à plus de 60 km/h ;

Considérant que ces excès de vitesse compromettent la sécurité des riverains et des usagers ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation menée avec le Département, la gendarmerie et les riverains, il a été convenu d'expérimenter un aménagement provisoire de réduction de la vitesse, dont les effets seront mesurés par un comptage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un aménagement provisoire de sécurité, composé de chicanes et d'emplacements de stationnement disposés en quinconce, est mis en place rue de la Forte Maison, entre le n° 32 et le n° 52. Il s'applique à compter de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation, jusqu'au 16 novembre 2026 inclus.

Article 2 : Sur la section définie à l'article 1, le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol. Tout stationnement en dehors de ces emplacements est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. La vitesse reste limitée à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire et le balisage sont mis en place et entretenus par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

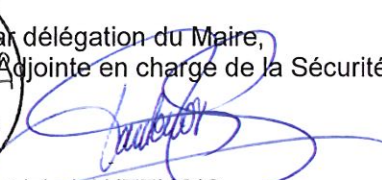
Article 6 : Le Maire, la Directrice générale des services et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Ampliation : Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, SDIS 28, de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir

Fait à Saint-Prest, le 16 septembre 2026



Par délégation du Maire,
L'Adjointe en charge de la Sécurité,


Patricia LANTENOIS